2 AOUT 2002. - Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par les lois des 22 novembre 2013 et 14 août 2021

→ Transposition de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales **+** directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Si rien n'a été prévu contractuellement,

- Délai de 30 jours à partir de la date de la facture
- Intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur
- Indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement
    - Indemnisation raisonnable supplémentaire possible

Pour le **2ème** semestre 2023, le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 12%.

Article 8.11, §4, C. civ : Sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve contre l'entreprise de l'acte juridique allégué.

- Dans le dossier de l'entreprise qui est venue hier en consultation, nous pouvons considérer que ce délai raisonnable a été dépassée et que la facture a été acceptée tacitement

Article : Mauvais payeur dans les relations commerciales

De longs délais de paiement et des retards de paiement produisent un effet négatif sur les liquidités des entreprises. Un délai de paiement correct revêt une importance essentielle pour nos entreprises et en particulier pour les PME. C'est pourquoi, depuis 2002[1], la loi belge sous l'influence de directives européennes prévoit des dispositions particulières concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cela signifie que la loi s'applique entre entreprises ainsi qu'entre entreprises et pouvoirs publics.

Il faut distinguer deux types de situations. D'une part, si des conditions générales ont été prévues contractuellement, elles priment sur ce qui est prévu dans la loi puisque ses dispositions sont supplétives. D'autre part, si rien n'a été conclu entre le créancier et le débiteur, la loi prévoit les mesures suivantes :

1 2 AOUT 2002. - Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par les lois des 22 novembre 2013 et 14 août 2021

- Tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale entre entreprises doit être effectué dans un délai de **trente jours** civils à partir du jour qui suit la réception de la facture par le débiteur (art. 4, §1er, alinéa 1).
    - Il est à noter que même si une date ou un délai de paiement avait été prévue contractuellement, le délai ne peut excéder soixante **jours civils** (art 4, §1er, alinéa 2). De plus, la date de la réception de la facture ne peut pas faire l'objet d'un accord contractuel.
    - Exceptionnellement, un arrêté royal peut autoriser un délai plus long.
- Le montant impayé est, à compter **du jour suivant**, majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'un **intérêt**, sauf pour le débiteur à démontrer qu'il n'est pas responsable du retard (art. 5).
    - L'intérêt est l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur (art. 5).
    - A titre indicatif, pour le 2ème semestre 2023, ce taux d'intérêt s'élève à **12%**. (Entre entreprises et pouvoirs publics, il n'est pas possible de convenir d'un taux différent.)
- Si cet intérêt est dû, le montant impayé est majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'une **indemnité forfaitaire** de **40 euros** pour les frais de recouvrement encourus par le créancier (art. 6).
    - Outre ce montant forfaitaire, le créancier a droit à une **indemnisation raisonnable** pour tous les autres frais de recouvrement occasionnés qui dépassent ce montant fixe (art. 6), par exemple les frais d'avocats ou les frais de bureaux d'encaissement.
- Toute **clause contractuelle** qui déroge aux dispositions du présent chapitre sera révisée par le juge, à la demande du créancier, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services, elle constitue un **abus manifeste** à l'égard du créancier (art. 7).

En conclusion, cette loi permet de créer un climat plus agréable concernant les paiements en B2B.